

**CONVENTION-CADRE DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER
DES PRODUCTEURS DE RIZ A FAIBLES REVENUS POUR LA
PROMOTION DE LA RIZICULTURE A TRAVERS LE SYSTEME
DE RIZICULTURE INTENSIVE (SRI)**

ENTRE

L'Interprofession de la Filière Riz du Mali (IFIRZ-M)

Créée par Décret N°08-793 / P-RM du 31 décembre 2008 et enregistrée par Arrêté interministériel N°2020 - 2840 /MAEP – MICPI- SG du 02 décembre 2020 Sise à Niamakoro Cité UNICEF Imm. Boubacar KOITA Rue 187 Porte 228, Bamako, Mali
Tél : +223 20 20 21 33/ 79 08 91 44 Courriel : ifrizmali@gmail.com

Le Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD)
Créée par Décret N° 2018-0570/PR-PM du 16 Juillet 2018 Sis à Hamdallaye ACI 2000, Rue 435, BPE. 1317, Bamako, Tél (+223 20 29 40 31),
Courriel : meresfd19@gmail.com

ET

Le Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.

Hamdallaye ACI 2000, Rue 286, Porte 1718, Tél : +223 [72 71 35 86](tel:+22372713586)/77 32 83 07, Site
Web www.dataflaqs.com Courriel/ adiarra@yahoo.com

PREAMBULE

- Vu la Loi N° 06-045 du 05 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole du Mali en son Titre IV (Des facteurs de production), Chapitre VII (Du financement de l'Agriculture) et ses Articles 118, 123 et 125 ;
- Vu le Plan Stratégique 2022- 2026 l'Interprofession de la Filière Riz du Mali (IFRIZ-M) et trois (3) de ses quatre (4) programmes convergeant vers un développement harmonieux et durable de la riziculture : professionnalisation des acteurs, conquête de marchés et production durable ;
- Vu la capacité de mobilisation de l'Interprofession de la Filière Riz du Mali (IFRIZ-M) des producteurs de riz sur toute l'étendue du territoire national ;
- Vu l'organisation, la stratégie d'intervention et le processus d'Assistance Technique de Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD) aux systèmes financiers *décentralisés* (SFD) dans leurs activités de crédit agricole au Mali ;
- Vu l'existence d'un guichet d'Assurance Agricole au niveau du MEREFSFD qui intègre d'office la prime dans le crédit agricole octroyé par les SFD partenaires aux producteurs agricoles et organisations paysannes ;
- Vu l'organisation, la stratégie d'intervention et le processus d'Assurance Agricoles du Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. au Mali par ailleurs partenaire du MEREFSFD sur le guichet Assurance Agricole ; ;

LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

- **Interprofession de la Filière Riz (IFRIZ-M)**, Représentée par son Président Faliry BOLY Niamakoro Cité UNICEF Imm. Boubacar KOITA Face au Cimetière de SOGONIKO Rue 187 Porte 228, Tél : +223 20 20 21 33/ 79 08 91 44 Courriel : ifrizmali@gmail.com ci-après dénommée « **Le Partenaire Agricole** »,
- **Le Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD)** représenté par Monsieur Madani KOUMARE, en sa qualité de Coordinateur, demeurant à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, et ci-après dénommée « **Le partenaire de refinancement des SFD à travers le Guichet Assurance Agricole** »
- **Le Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.** représenté par Amadi Diarra en sa qualité de Directeur général et ci-après dénommée « **Le partenaire Technique, Volet Assurance Récolte Riz** ».

Ces parties sont, ci-après, individuellement désigné « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Ces parties conviennent de ce qui suit :



CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE CONVENTION-CADRE

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente Convention-cadre, les parties, IFRIZ-M, MEREF-SFD et le Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. s'engagent à créer au niveau des SFD partenaires les conditions d'accès des petits producteurs de riz habilités par IFRIZ-M au crédit agricole intégrant l'Assurance Agricole nécessitant, à cet effet, une introduction du coût de la prime aux comptes d'exploitation du riz.

Le rôle de chaque partie, pour ce qui la concerne se présente globalement comme il suit :

- L'IFRIZ-M, la mobilisation, la sélection et la présentation des organisations et des producteurs pour leur domiciliation et leur éligibilité au crédit agricole intégrant l'Assurance Agricole au niveau des SFD selon les critères de ces dernières ;
- Le MEREF-SFD, le refinancement et l'assistance technique aux SFD partenaires via le guichet Assurance Agricole ; et
- Le Groupe DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC, l'assurance agricole et l'appui aux processus initiés par IFRIZ-M pour l'accès de ses petits producteurs et organisations paysannes.

ARTICLE 2 : Etendue et Limite des Parties

L'Étendue et le rôle des parties sont circonscrits dans les limites de ce qui suit :

- Le type de producteurs (bénéficiaires finaux) concernés sont ceux qui ne seront pas éligibles sur la liste de la base fidèle de l'IFRIZ en fonction des conditions qui seront négociées avec ses partenaires MEREF et DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. ;
- Les zones de production concernées (éligibles) sont celles-ci-après énumérées :¹
- Les types de crédits ou produits financiers autorisés sont ceux convenus entre les SFD et IFRIZ-M. il s'agira, notamment de crédit de campagne, de crédit d'équipement, de crédit de commercialisation et de crédit individuel,²
- Les conditions des prêts admises sont ceux appliquées par les SFD relativement au montant, à la durée, au taux...et aux garanties négociées avec IFRIZ-M.

CHAPITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 3 : Engagements de l'Interprofession de la Filière Riz (IFRIZ-M)

L'interprofession de la Filière Riz (IFRIZ-M), dans son rôle de mobilisation, des organisations et des producteurs éligibles au financement des SFD s'engage à :

- Définir les zones de couverture d'assistance ;

¹ Il appartient à IFRIZ-M de déterminer les zones concernées par la Convention-Cadre

² Il s'agit des prêts portant sur les différentes étapes de production possibles : crédit intrants, crédit équipement, crédit commercialisation, etc.



- Identifier et présenter la liste des organisations de producteurs de riz (unions, coopératives groupements ou toute autres organisations) ayant des producteurs répondant aux critères d'éligibilité préalablement définis³³ ;
- Fournir une liste des producteurs bénéficiaires finaux validée après présélection au sein de leurs organisations avec les montants et les objets du crédit signée par chaque bénéficiaire physique ou moral ;
- Informer et sensibiliser les producteurs éligibles à ouvrir des comptes, et constituer des garanties collectives correspondant à 20% du total des prêts autorisables dans les IMF validées/homologuées par les parties ;
- Sensibiliser sur le crédit agricole intégrant l'Assurance Agricole via le guichet du MEREF-SFD
- Présenter, au besoin, à l'appréciation (diagnostic) de MEREF-SFD des IMF pouvant faire partie du processus ;
- Faciliter les garanties exigées par les SFD
- Assurer le suivi et le recouvrement des prêts selon les échéances convenues.

ARTICLE 5 : Engagements du MEREF-SFD

Le MEREF-SFD, dans son rôle de refinancement et d'assistance technique et financier aux SFD partenaires s'engage à :

- Définir les critères d'éligibilité des SFD au processus suivant sa méthode d'intervention ;
- Fournir au besoin, des listes des SFD qu'il estime éligibles en vue de compléter et/ou de remplacer des listes proposées par IFRIZM dans les zones de couverture concernées ;
- Vérifier l'éligibilité des SFD présentées par IFRIZ-M à travers un diagnostic suivant sa méthode et ses outils d'analyse ;
- Faciliter et accompagner le partenariat entre IFRIZ-M et les SFD retenus au niveau du guichet Assurance Agricole ;
- Conforter, le cas échéant, le refinancement des SFD retenues dans le processus selon les besoins validés des producteurs et organisations paysannes d'IFRIZ- M;
- Contribuer à la facilitation et au suivi des prêts et s'assurer de leur conformité et leur remboursement régulier ;
- Être disponible au dialogue et aux échanges à chaque fois que possible autour de cette convention cadre ;

ARTICLE 6 : Engagements du Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC.

- Le Groupe DA-TA FLAQ'S TECHNOLOGIES INC. est responsable du volet assurance agricole en introduisant le cout de la prime aux opérations de crédit. A cet effet, conformément à son savoir-faire et sa démarche d'intervention, il assurera la sensibilisation et la formation des OP et des SFD, accompagne les compagnies d'assurance dans la couverture des risques à assurer et les services techniques pour l'évaluation et la détermination du rendement réel afin

³³ A cet effet, il serait opportun que IFRIZ et les SFD conviennent de critères d'éligibilité

de compléter le processus d'assurance d'agricole, de la collecte de la prime jusqu'à l'indemnisation, le cas échéant.

- Définir les primes de souscriptions à l'assurance récolte en fonction des niveaux des prêts ;
- Définir toutes les conditions relatives à l'assurance récolte au profit des producteurs bénéficiaires ;
- Le suivi des opérations agricoles en lien avec le suivi des cultures en lien avec l'assurance agricole.

CHAPITRE 3 : DUREE, REVISION ET RESILIATION

ARTICLE 7 : Durée du partenariat

Le présent partenariat est signé pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction au cas où aucune des parties ne fait aucune dénonciation.

ARTICLE 7 : Révision

La présente Convention peut être révisée à tout moment, à la demande écrite de l'une des Parties.

Dans ce cas, toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Résiliation

- Chaque partie a le droit de résilier la présente convention dans les trente (30) jours après l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
 - Inexécution ou défaillance notoire dans l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la Convention par l'autre partie
 - Cessation des activités de l'interprofession à la suite d'une décision de justice
 - Cessation des activités des structures MEREF-SFD et/ou DATAFLAQ'S TECHNOLOGIES INC. ;
 - Cessation des activités de l'une ou des IMF concernées à la suite d'une décision de justice

Sauf les engagements et intérêts en cours au moment de la notification de résiliation, ladite résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Cependant, cette résiliation ne peut intervenir que toutes les parties ont pris les dispositions pour couvrir les engagements inscrits dans les contrats particuliers des producteurs et des SFD.

CHAPITRE 4 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ET INFORMATIONS

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des informations

Pendant et après la période de cette convention-cadre, les parties considéreront comme strictement confidentielle toute information et toutes les données, sauf celles déjà tombées dans le domaine public concernant l'autre partie, dont elles auront accès en relation avec leurs tâches suivant la convention.

Tous les documents préparés par l'une des parties ou l'information confidentielle ou les programmes qui pourraient lui avoir été donnés ou auxquels elle pourrait avoir accès au cours de ses tâches demeureront la propriété exclusive de l'autre partie.

Ces informations, données ou documents ne pourront être dévoilés, utilisés ou commercialisés par une partie, directement ou indirectement et, en aucune circonstance sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit malien.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de d'une des juridictions du district de Bamako.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

A Bamako, le / 11 / 07 / 2025

Pour l'Interprofession de la
Filière Riz (IFRIZ)



Faliry BOLY, Président

Pour le MEREFSFD



Madani KOUMARE,

Coordinateur

Pour le Groupe DA-TA FLAQ'S
TECHNOLOGIES INC.

Amadi DIARRA,

Directeur général